



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2015-
017

Nature de l'acte :
2.1 - Documents d'urbanisme

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Le **21 mai 2015** à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **12/05/2015**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Yann FOL, Agnès HUYTON, Jean-Pierre VUICHARD, Véronique SUBLET, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Marc VUAGNAT, Stéphanie MUHLEMATTER, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL, Gisèle MEYNET.

Procuration : M. Maurice VIOUD donne procuration à M. Yann FOL.

Secrétaire de séance : Sébastien DESBIEZ-PIAT.

17 – Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger,

Vu les articles L.300-2 et L. 123-6 à L. 123-19 et R 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération portant approbation du PLU en date du 28 novembre 2007,

Vu le SCOT de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 16 décembre 2013,

Vu le PLH de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 30 septembre 2013,

Madame le Maire expose que le document d'urbanisme de la Commune n'est plus en adéquation avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur, dont les évolutions récentes impactent certaines dispositions réglementaires du PLU, qui nécessitent d'être modifiées, et de nature à porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme.

Madame le Maire présente l'intérêt pour la Commune de reconsidérer le contenu du PLU approuvé le 28 novembre 2007.

Elle indique en effet qu'il est nécessaire de reprendre les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Elle précise les objectifs motivant la révision du PLU :

- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les orientations du SCOT genevois approuvé le 16 décembre 2013,
- Respecter en particulier les dispositions de la loi Montagne en assurant la protection des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières, notamment sur les secteurs en piémont du Vuache,
- Protéger les espaces naturels remarquables de la commune (la zone Natura 2000, les corridors écologiques à enjeux, les zones humides) dont notamment le Bois de Noverly,
- Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont (maintien de haies et des ensembles forestiers remarquables de la commune et en particulier les Crêts du Fraisier et la forêt de Presle,
- Cadrer l'étendue des secteurs d'urbanisation future au regard du potentiel de densification et d'optimisation des dents creuses situées dans le Chef-Lieu et dans le hameau de Murcier et au regard des perspectives d'évolution démographique pour les 10 années à venir,
- Conforter et renforcer le Chef-Lieu comme secteur privilégié de développement dans l'armature territoriale,
- Adapter le mode d'urbanisation du hameau Murcier de manière à garantir des capacités de stationnement et de circulation optimales,
- Accompagner la réhabilitation du bâti ancien du hameau de Cortagy en préservant ses caractéristiques patrimoniales,
- Réaliser 5 nouveaux logements aidés d'ici 2019, dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat,
- Mettre à niveau les réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal.

Madame le Maire précise qu'en vertu des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, pendant toute la durée de la révision du PLU, de la prescription à l'arrêt du projet, sera mise en œuvre une concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques concernées.

Il est proposé que cette concertation soit organisée selon les modalités suivantes :

- Diffusion, au minimum, de trois lettres d'information à la population aux trois phases suivantes de la démarche :
 - au démarrage de la procédure, afin de présenter la démarche de révision du PLU et ses attendus, l'évolution du contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore,
 - au diagnostic et aux enjeux issus de ce dernier ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement du territoire,
 - aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- organisation de trois réunions publiques dans les locaux de la mairie aux phases clefs de la procédure de révision de PLU (Diagnostic /Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, traduction réglementaire des orientations du PADD). Un débat et une phase de questions / réponses terminera chaque réunion ;
- publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département dans un délai de 15 jours avant leur tenue. Cet avis précisera le jour, l'heure et confirmera le lieu où se tiendra la réunion publique ;
- organisation d'une exposition publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui sera alimentée au fur et à mesure de l'avancement de la procédure (diagnostic, PADD, règlement) ;
- mise à disposition d'informations sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal ainsi qu'en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, aux phases clefs de la procédure de révision de PLU (Diagnostic /Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, traduction réglementaire des orientations du PADD) ;
- mise à disposition d'un registre en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation ;

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De prescrire la mise en révision du PLU de SAVIGNY, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme, selon les objectifs suivants :

- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les orientations du SCOT genevois approuvé le 16 décembre 2013,
- Respecter en particulier les dispositions de la loi Montagne en assurant la protection des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières, notamment sur les secteurs en piémont du Vuache,
- Protéger les espaces naturels remarquables de la commune (la zone Natura 2000, les corridors écologiques à enjeux, les zones humides) dont notamment le Bois de Novéry,
- Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont (maintien de haies et des ensembles forestiers remarquables de la commune et en particulier les Crêts du Fraisier et la forêt de Presle,
- Cadrer l'étendue des secteurs d'urbanisation future au regard du potentiel de densification et d'optimisation des dents creuses situées dans le Chef-Lieu et dans le hameau de Murcier et au regard des perspectives d'évolution démographique pour les 10 années à venir,
- Conforter et renforcer le Chef-Lieu comme secteur privilégié de développement dans l'armature territoriale,
- Adapter le mode d'urbanisation du hameau de Murcier de manière à garantir des capacités de stationnement et de circulation optimales,
- Accompagner la réhabilitation du bâti ancien du hameau de Cortagy en préservant ses caractéristiques patrimoniales,
- Réaliser 5 nouveaux logements aidés d'ici 2019, dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat,
- Mettre à niveau les réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : D'engager une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes publiques concernées, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- Diffusion, au minimum, de trois lettres d'information à la population aux trois phases suivantes de la démarche :
 - au démarrage de la procédure, afin de présenter la démarche de révision du PLU et ses attendus, l'évolution du contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore,
 - au diagnostic et aux enjeux issus de ce dernier ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement du territoire,
 - aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- organisation de trois réunions publiques dans les locaux de la mairie aux phases clefs de la procédure de révision de PLU (Diagnostic /Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, traduction réglementaire des orientations du PADD). Un débat et une phase de questions / réponses terminera chaque réunion ;
- publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département dans un délai de 15 jours avant leur tenue. Cet avis précisera le jour, l'heure et confirmera le lieu où se tiendra la réunion publique ;
- organisation d'une exposition publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui sera alimentée au fur et à mesure de l'avancement de la procédure (diagnostic, PADD, règlement) ;
- mise à disposition d'informations sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal ainsi qu'en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, aux phases clefs de la procédure de révision de PLU (Diagnostic /Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, traduction réglementaire des orientations du PADD) ;
- mise à disposition d'un registre en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation ;

Article 3 : De rappeler que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, qu'à compter de la publication de la présente délibération, la Commune pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 dudit code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Article 4 : De demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU.

Article 5 : De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU.

Article 6 : De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

Article 7 : De préciser que les dépenses et recettes liées à la révision du PLU sont inscrites au budget communal.

Article 8 : De consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques et les organismes associés ou qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme et notamment :

- Le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Communauté de Communes du Genevois),
- Les Maires des Communes voisines,
- Les Présidents des EPCI voisins compétents,
- Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L.123-8 Code de l'urbanisme),

Le cas échéant,

- Le centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, l'institut national des appellations d'origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée et la chambre de l'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles (article R.123-17 Code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Préfet de la Haute-Savoie,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,
- Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

- Aux Maires des Communes voisines,
- Aux Présidents des EPCI voisins compétents

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture de Haute-Savoie de l'accomplissement de l'ensemble des formalités rappelées ci-dessus.

Les signatures suivent au registre.

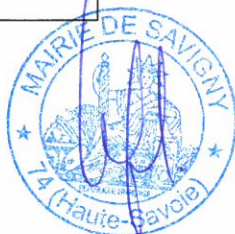
☒ Transmise Préfecture le 29/05/15

☒ Affiché le 29/05/15

Certifiée exécutoire

Le Maire,

Béatrice FOL



Le Maire,

Béatrice FOL

